

# BGer 7B 325/2024 vom 8. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_325\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_325_2024)

FR: TF 7B 325/2024 du 8 mai 2024

IT: TF 7B 325/2024 del 8 maggio 2024

## Regeste

Ordonnance de classement; irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante) | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 consid. 1).

### E. 1.2

Face à la décision attaquée et à ses motifs, le recourant, qui se borne à indiquer vouloir "faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral", ne propose aucune motivation, ni n'indique quelles seraient ses conclusions.

### E. 1.3

Le recours ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.